

Québec, le 3 novembre 2014

Madame Odile Béland
Ministère des Transports
Direction de Laval-Mille-Îles
1725, boul. Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K7

Objet : Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640
avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion
Demande de production de documents

Madame,

En réponse à sa demande du 14 octobre 2014(DQ11), vous avez informé la commission d'enquête le 28 octobre 2014 que vous ne pouvez y donner suite, vous appuyant sur des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il fait partie du mandat de la commission d'enquête de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Aux fins de leur enquête, les membres de la commission possèdent les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. C'est ce que prévoit l'article 6.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La confidentialité reconnue à un document par la Loi sur l'accès ne restreint pas le pouvoir de la commission d'exiger qu'il soit produit devant elle, ce que prévoit explicitement l'article 171 de la Loi sur l'accès.

La production du document devant la commission d'enquête ne signifie pas qu'il sera rendu public. Il incombera à la commission, après avoir considéré les motifs en soutien à la demande de non-publication, de déterminer s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux que les motifs allégués concernent.

..2

La décision de la commission vous sera transmise. Si la commission ne retient pas les motifs allégués, la commission déterminera la date à laquelle le document sera rendu public.

En conséquence, la commission d'enquête requiert que vous produisiez les documents identifiés dans la lettre du 14 octobre 2014 d'ici le 5 novembre 2014.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission